

**Commission économique pour l'Europe****Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Europe**

Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Sixième session

Genève, 16-18 novembre 2022

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour**Questions de procédure relatives à la prise de décisions pendant la sixième session de la Réunion des Parties, découlant du format hybride imposé par les circonstances liées à la pandémie de maladie à coronavirus****Note établie par le Bureau avec le concours du secrétariat***Résumé*

En raison des mesures sanitaires et sociales et des restrictions en matière de voyage liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ainsi que des risques et incertitudes qui en découlaient, le Bureau du Protocole sur l'eau et la santé a décidé, à sa vingt-septième réunion (Genève (modalités hybrides), 2-3 février 2022), que la sixième session de la Réunion des Parties au Protocole serait organisée selon des modalités hybrides (c'est-à-dire avec une participation en personne et à distance), à l'Office des Nations Unies à Genève, du 16 au 18 novembre 2022.

À sa treizième réunion (Genève (modalités hybrides), 19 et 20 mai 2022), le Groupe de travail de l'eau et de la santé s'est félicité de l'organisation de la sixième session de la Réunion des Parties selon des modalités hybrides et a chargé le Bureau et le secrétariat de mener à bien les préparatifs.

À sa vingt-huitième réunion (Genève (modalités hybrides), 17 et 18 mai 2022), le Bureau de la Réunion des Parties au Protocole a longuement discuté des préparatifs de la sixième session, notamment de l'établissement d'un document officiel sur les questions de procédure relatives à la prise de décisions qui découleraient du format hybride imposé par les circonstances liées à la pandémie de COVID-19. Il a été souligné que ce document devrait tirer parti de l'expérience acquise à la neuvième session de la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Genève (modalités hybrides), 29 septembre-1^{er} octobre 2021).



Le présent document a pour but de préciser comment se dérouleront les travaux de la sixième session de la Réunion des Parties dans le cadre d'une participation à la fois en personne et à distance, y compris s'agissant des procédures de prise de décisions, sur la base du Règlement intérieur des réunions des Parties (ECE/MP.WH/2/Add.1-EUR/06/5069385/1/Add.1).

La Réunion des Parties est invitée à prendre note du présent document et à en appliquer les dispositions à sa sixième session.

I. Introduction

1. Depuis mars 2020, les mesures de santé publique et de limitation des contacts ainsi que les restrictions des déplacements mises en place contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) empêchent ou limitent la participation physique des délégations aux réunions intergouvernementales.
2. Dans ces circonstances extraordinaires, les Parties à tous les accords multilatéraux relatifs à l'environnement adoptés sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe (CEE) ont maintenu les réunions prévues, en particulier les sessions de leurs principaux organes directeurs, soit sous une forme virtuelle (participation uniquement à distance) soit selon des modalités hybrides (participation à la fois en personne et à distance), et continué de prendre des décisions.
3. Depuis mars 2020, les représentants des Parties au Protocole sur l'eau et la santé ont tenu un certain nombre de réunions intergouvernementales organisées selon des modalités hybrides¹, qui ont démontré la capacité des Parties au Protocole à adopter des décisions à de telles réunions, dans ces circonstances extraordinaires.
4. En raison des mesures sanitaires et sociales et des restrictions en matière de voyage liées à la pandémie de COVID-19, ainsi que des risques et incertitudes qui en découlaient, le Bureau du Protocole sur l'eau et la santé a décidé, à sa vingt-septième réunion (Genève (modalités hybrides), 2-3 février 2022), que la sixième session de la Réunion des Parties au Protocole serait organisée selon des modalités hybrides, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 16 au 18 novembre 2022.
5. À sa treizième réunion (Genève (modalités hybrides), 19-20 mai 2022), le Groupe de travail de l'eau et de la santé s'est félicité de l'organisation de la sixième session de la Réunion des Parties selon des modalités hybrides et a chargé le Bureau et le secrétariat de mener à bien les préparatifs (ECE/MP.WH/WG.1/2022/2-EUCHP/2219533/3.1/2022/WGWH/06, à paraître).
6. À sa vingt-huitième réunion (Genève (modalités hybrides), 17 et 18 mai 2022), le Bureau de la Réunion des Parties au Protocole a longuement discuté des préparatifs de la sixième session, notamment de l'établissement d'un document officiel sur les questions de procédure relatives à la prise de décisions qui découleraient du format hybride imposé par les circonstances liées à la pandémie de COVID-19. Il a été souligné que ce document devrait tirer parti de l'expérience acquise à la neuvième session de la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Genève, 29 septembre-1^{er} octobre 2021).
7. Étant donné que le Règlement intérieur des réunions des Parties au Protocole (ECE/MP.WH/2/Add.1-EUR/06/5069385/1/Add.1) continue de s'appliquer à la sixième session, son contenu n'est pas reproduit en détail dans le présent document. Toutefois, les articles du Règlement ont été élaborés dans l'optique de réunions en personne et ne traitent pas de la participation à distance. Le présent document, qui a été établi à partir d'un document similaire élaboré pour la neuvième session de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau (ECE/MP.WAT/2021/1), donne des indications sur l'application de certaines des dispositions du Règlement intérieur à la participation et à la prise de décisions à distance à la sixième session de la Réunion des Parties, en raison des circonstances extraordinaires qui limitent la participation en personne.
8. Le présent document prend également en considération les bonnes pratiques et les procédures internationales prévues par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier ceux conclus sous l'égide de la CEE, concernant la prise de décisions en situation hybride dans le contexte de la pandémie.

¹ Il y a eu par exemple les onzième et douzième réunions de l'Équipe spéciale de la définition d'objectifs et de l'établissement de rapports (Genève (modalités hybrides), 3 novembre 2020 et 17 novembre 2021), et les douzième et treizième réunions du Groupe de travail de l'eau et de la santé (Genève (modalités hybrides), 14 et 15 avril 2021 et 19 et 20 mai 2022).

II. Questions de procédure relatives à la prise de décisions

A. Terminologie

9. Aux fins du présent document :

a) L'expression « participation en personne » désigne le fait d'être physiquement présent dans la salle du Palais des Nations, à Genève, où se tiendra la sixième session de la Réunion des Parties ;

b) L'expression « participation à distance » désigne le fait de participer au moyen d'une connexion par Internet à la plateforme de réunion virtuelle grâce à laquelle les représentants peuvent, à distance, entendre les autres participants et prendre la parole.

B. Langues officielles

10. La sixième session de la Réunion des Parties doit se tenir dans les trois langues officielles de la Réunion des Parties (l'anglais, le français et le russe), conformément à l'article 44 du Règlement intérieur. Les participants à distance et en personne auront accès à l'interprétation dans les trois langues officielles susmentionnées de la Réunion des parties. Les documents officiels de la session sont rédigés dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles, conformément à l'article 46 du Règlement intérieur.

C. Inscription et pouvoirs des participants à distance

11. Tous les représentants des Parties, des États et des organisations mentionnés au paragraphe 2 de l'article 5 du règlement intérieur doivent, pour participer à la sixième session de la Réunion des Parties, s'inscrire en ligne au moyen d'un lien communiqué par le secrétariat, et ce dans les meilleurs délais, mais au plus tard le 1^{er} octobre 2022. Lors de leur inscription, les participants doivent indiquer s'ils comptent participer à distance ou en personne. Pour pouvoir utiliser le système actuel d'inscription en ligne (Indico), tous les participants doivent avoir créé et activé un compte en ligne en fournissant des coordonnées détaillées. La participation à la session est soumise à l'examen et à l'approbation du formulaire d'inscription par le secrétariat. En fonction des restrictions en vigueur à la date de la sixième session de la Réunion des Parties concernant le nombre de participants pouvant être présents en personne dans une salle du Palais des Nations, à Genève, le secrétariat peut restreindre le nombre de participants en personne autorisés par délégation et demander à certains participants de suivre la session à distance.

12. L'adresse électronique donnée par le participant dans le formulaire d'inscription en ligne est celle utilisée par le secrétariat pour la diffusion des documents et les communications relatives à la session avant et pendant celle-ci. Avant la session, le secrétariat établit à partir des inscriptions la liste des participants, qu'il vérifie et ajuste, au besoin, pendant la session.

13. En application des articles 14 à 16 du Règlement intérieur, pour les sessions de la Réunion des Parties, les représentants des Parties doivent soumettre des pouvoirs au secrétariat. Les pouvoirs doivent être signés soit par le chef de l'État ou le chef du gouvernement, soit par le ministre des affaires étrangères. Conformément à la pratique établie, pour faciliter au Bureau la tâche de vérifier les pouvoirs des représentants à la session puis d'en faire rapport, les pouvoirs doivent être envoyés en version numérisée par courrier électronique au secrétariat, avec copie à la Mission permanente, avant la sixième session de la Réunion des Parties, au plus tard le 1^{er} novembre 2022. Les pouvoirs doivent comporter la liste de tous les représentants officiels des Parties, que ceux-ci aient l'intention de participer en personne ou à distance à la session, et désigner le chef de délégation. Les originaux des pouvoirs pour la sixième session de la Réunion des Parties doivent être remis au secrétariat

par courrier ou en personne avant le début de la session² ou, si des circonstances exceptionnelles empêchent la remise des pouvoirs, dès que possible après le début de la session.

14. L'ordre du jour provisoire de la sixième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.WH/23), ainsi que les invitations à la sixième session, fournissent des précisions supplémentaires concernant l'inscription et les pouvoirs.

15. Avant la sixième session, le secrétariat communiquera aux représentants inscrits qui ont l'intention de participer à distance des informations sur les modalités de participation à distance, notamment des renseignements logistiques et pratiques sur les moyens de se connecter à la plateforme de réunion virtuelle, d'entendre les autres participants et de prendre la parole.

16. Tous les représentants inscrits qui ont l'intention de participer à distance doivent veiller à tester leurs connexions audio et vidéo avant la session et suivre les instructions techniques et les recommandations qui seront fournies par le secrétariat, afin de s'assurer qu'ils seront en mesure de participer à distance (en particulier, ils doivent vérifier qu'ils disposent d'une connexion Internet stable à haut débit, au moyen d'un câble Ethernet (LAN), et utiliser un ordinateur personnel ou un ordinateur portable et un casque USB muni d'un microphone).

17. Les représentants des Parties et des États mentionnés au paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement intérieur qui craignent de rencontrer des problèmes techniques en participant à distance à la session sont invités à prendre contact avec le ministère des affaires étrangères ou d'autres institutions gouvernementales de leur pays afin de prendre des dispositions pour participer depuis un lieu équipé d'une connexion Internet stable à haut débit.

18. Les Parties et les États mentionnés au paragraphe 2 de l'article 5 du règlement intérieur sont fortement encouragés à inclure dans leur délégation des représentants de leur mission permanente auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, afin de garantir que ceux-ci puissent participer en personne à la session au cas où les participants à distance rencontreraient des problèmes techniques. Pour les Parties, des représentants de leur mission permanente devraient être inclus dans les pouvoirs en prévision d'une telle situation.

D. Détermination du quorum avec la participation à distance

19. Conformément à l'article 25 du règlement intérieur, le (la) Président(e) peut déclarer la Réunion des Parties ouverte et permettre le déroulement du débat lorsque des représentants de la majorité des Parties au Protocole sont présents, c'est-à-dire, à la sixième session, au moins 14 Parties sur les 27 États Parties.

20. La présence des représentants des Parties sera établie en comptant comme présents les participants en personne et à distance. En ce qui concerne les Parties représentées à distance, le (la) Président(e) déterminera, avec l'appui du secrétariat conjoint, qu'une Partie est présente en vérifiant que le représentant de ladite Partie est connecté à la plateforme de réunion virtuelle et apparaît sur l'écran où s'affichent les participants à distance.

21. Afin de faciliter le décompte des Parties présentes, les participants qui se connectent à la plateforme de réunion virtuelle doivent indiquer, sur leur plaque d'identité dans la plateforme, en premier le pays ou l'organisation qu'ils représentent, suivi de leur prénom et de leur nom de famille (PAYS/ORGANISATION – NOM). Les participants sont vivement encouragés à se connecter au moins trente minutes avant le début de chaque séance.

22. Il sera vérifié que le quorum est atteint à l'ouverture de la sixième session de la Réunion des Parties – notamment avant la remise du rapport sur la vérification des pouvoirs par le Bureau – ainsi qu'au moment de l'adoption des décisions, de l'organisation des élections et, le cas échéant, des votes. Pour ce faire, le Bureau, avec le concours du secrétariat,

² Si les pouvoirs sont soumis par courrier, les délégations sont priées de les envoyer suffisamment à l'avance pour que le secrétariat les reçoive avant le début de la session.

comptera le nombre de Parties présentes. La présence d'une Partie représentée à distance est déterminée selon les modalités décrites au paragraphe 20 ci-dessus.

23. Lorsque le quorum n'est pas atteint ou lorsqu'il y a un problème de connexion du côté du fournisseur de la plateforme de réunion virtuelle ou du secrétariat, la réunion pourra, sur décision du (de la) Président(e), être suspendue jusqu'à ce qu'une connexion par Internet à la plateforme de la réunion soit rétablie.

E. Interventions

24. Pendant la sixième session de la Réunion des Parties, l'occasion de prendre la parole sera donnée aux participants. Tout(e) participant(e) à distance qui souhaitera prendre la parole devrait signaler sa volonté d'intervenir, suivant les instructions qui seront énoncées dans la documentation informelle de présentation de l'utilisation de la plateforme de réunion virtuelle.

25. Conformément au paragraphe 2 de l'article 26 du Règlement intérieur, la Réunion des Parties peut limiter le temps de parole de chaque orateur. Compte tenu de la durée limitée des séances et des contraintes liées aux différents fuseaux horaires des participants, il est proposé que les déclarations individuelles soient limitées à trois minutes pendant le débat de haut niveau et à deux minutes pendant le reste de la session.

26. Les délégations sont priées d'informer le secrétariat à l'avance de leur intention de prononcer une ou plusieurs déclarations, en précisant au titre de quel(s) point(s) de l'ordre du jour elles souhaitent intervenir.

F. Facilitation de la prise de décisions

27. Conformément au paragraphe 1 de l'article 34 du Règlement intérieur, la Réunion des Parties n'épargne aucun effort pour prendre ses décisions par consensus.

28. Compte tenu du fait que tous les documents soumis pour adoption à la sixième session de la Réunion des Parties ont été établis avant la session et que la plupart des documents ont été soumis pour examen et observations au Groupe de travail de l'eau et de la santé à sa treizième réunion, certains documents ayant également été ouverts aux observations après la treizième réunion, il est prévu que les Parties parviennent à un consensus sur les documents concernés au cours de la sixième session de la Réunion des Parties et que ces documents soient approuvés sans modification. En ce qui concerne les éventuelles observations sur les projets de décision proposés, les Parties sont priées de communiquer les révisions qu'elles proposent par courrier électronique au secrétariat dans les meilleurs délais, au plus tard trois semaines avant la sixième session (c'est-à-dire avant le 26 octobre 2022), de sorte que le secrétariat puisse s'il y a lieu apporter les précisions nécessaires et organiser des discussions informelles afin de trouver un consensus.

G. Vote

29. En application du paragraphe 1 de l'article 34 du Règlement intérieur, si tous les efforts pour parvenir à un consensus à la Réunion des Parties sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, le (la) Président(e) peut mettre une question aux voix. L'article 40 établit que, sauf pour les élections, les votes ont lieu à main levée ou, si une Partie en fait la demande, par appel nominal ou au scrutin secret. Conformément à l'article 43 du Règlement intérieur, faute de consensus, les élections ont lieu au scrutin secret. Le vote à bulletin secret nécessitera la participation en personne des représentants des Parties basés dans les capitales ou dans les missions permanentes. Tout représentant votant doit être inclus dans les pouvoirs.

30. À toutes les sessions précédentes, la Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé est parvenue à un consensus sur toutes les décisions. Il est donc prévu que cette pratique sera maintenue à la sixième session. Si nécessaire pour faciliter l'obtention d'un consensus, le (la) Président(e), en consultation avec le secrétariat, invitera les Parties à participer, en personne ou à distance, à des réunions ciblées en marge de la sixième session.

31. Si, malgré tous les efforts visant à trouver un consensus, il devient nécessaire de mettre une question aux voix, le vote a lieu par appel nominal, de façon à garantir des résultats fiables et à éviter tout problème, notamment dans le processus de comptage des voix. Il est procédé au vote par appel nominal de la manière suivante :

a) Conformément à l'article 40 du Règlement intérieur, le (la) Président(e) appellera les Parties dans l'ordre alphabétique anglais des Parties participant à la réunion, en commençant par celle dont le nom est tiré au sort par le (la) Président(e) ;

b) Les chefs de délégation des Parties répondent « oui », « non » ou « abstention » en personne ou, s'ils participent à distance, en parlant, avec la webcam allumée, dans l'appareil audio connecté à la plateforme de réunion virtuelle ;

c) Si, pour une raison ou pour une autre, notamment un problème de connexion à distance, le (la) chef de délégation d'une Partie ne parvient pas à voter pendant l'appel nominal, il (elle) sera appelé(e) lors d'un deuxième et dernier appel, après la fin du premier appel nominal ;

d) Le (la) chef de délégation peut habiliter un membre de la délégation à voter au nom de la délégation en communiquant son intention au secrétariat ;

e) Le secrétariat prête assistance au (à la) Président(e) pour le déroulement du vote et le comptage des voix ;

f) Toute Partie qui, pour une raison ou pour une autre, ne parvient pas à voter lors du premier ni du dernier appel nominal est considérée comme n'ayant pas participé au vote ;

g) Le (la) Président(e) annoncera les résultats du scrutin pendant la réunion.
